Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (2002)

Rubrik: Janvier 2002

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 1 23 janvier 2002

N°ROB	Titre	N°RSB
02–01	Ordonnance d'introduction de l'ordon- nance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM) (Modification)	820.131

1 **820.131**

28 novembre 2001

Ordonnance d'introduction de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance d'introduction du 22 septembre 1993 de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹Inchangé.

² Il est fait appel à lui pour l'examen des rapports succincts et des études de risque des entreprises qui utilisent des substances, des produits ou des déchets spéciaux au sens de l'annexe 1.1 OPAM¹⁾.

3. Entreprises utilisant des microorganismes

Art. 3 Le Laboratoire cantonal est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs s'agissant des entreprises selon l'article 1, alinéa 2, lettre *b* et alinéa 3, lettre *b* OPAM.

- Le Laboratoire cantonal
- a à finchangées;
- g ordonne les études de risque;
- h inchangée.
- ³ Pour discuter de questions dépassant son domaine, le Laboratoire cantonal peut convoquer le comité d'experts «Risques biologiques» où sont représentés
- a l'Office du médecin cantonal s'agissant des entreprises qui utilisent principalement des micro-organismes pathogènes pour l'homme,
- b l'Office de l'agriculture (Service vétérinaire) s'agissant des entreprises qui utilisent principalement des microorganismes pathogènes pour les animaux,

Les lettres b à f deviennent les lettres c à g.

456 ROB 02–01

¹⁾ RS 814.012

2 **820.131**

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er février 2002.

Berne, le 28 novembre 2001 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl* le chancelier: *Nuspliger*